



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL  
  
DES  
  
ACTES  
  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2017 - NUMERO 49 DU 15 février 2017**

# TABLE DES MATIERES

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/475 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH ABBEVILLE (FINESS N° 800000028).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/476 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH ALBERT (FINESS N° 800000036).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/478 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH DOUALLENS (FINESS N° 800000069).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/479 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH HAM (FINESS N° 800000077).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/481 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH PERONNE (FINESS N° 800000093).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/501 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH PHILIPPE PINEL – DURY (FINESS N° 800000119).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/480 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERCOMMUNAL MONDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/509 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CHU AMIENS (FINESS N° 800000044).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/505 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET – AMIENS (FINESS N° 800009920).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/506 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE DE L'EUROPE – AMIENS (FINESS N° 800013179).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/482 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'HAD AMIENS-BOVE (FINESS N° 800000523).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/368 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'HAD AMSAM SOISSONS (FINESS N° 020004297).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/370 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'HAD CROIX ROUGE – CHAUNY (FINESS N° 020010898).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/375 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'HAD ACSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (FINESS N° 600003008).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/381 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'HAD PAUCHET – MONTDIDIER (FINESS N° 800016768).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/373 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'HAD TEMPS DE VIE – ST-QUENTIN (FINESS N° 020014767).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/378 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A L'AUTODIALYSE LA DIALOISE – NOYON (FINESS N° 600110399).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/504 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE – AMIENS (FINESS N° 800009466).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/503 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME – COMPIEGNE (FINESS N° 600100754).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/380 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD AMIENS (FINESS N° 800010324).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/377 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD BEAUVAIS (FINESS N° 600109748).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/371 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD BRASLES (FINESS N° 020012613).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/366 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD CHAUNY (FINESS N° 020001772).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/379 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD CORBIE (FINESS N° 800010159).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/369 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD COURMELLES (FINESS N° 020006441).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/376 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD FLEURINES (FINESS N° 600008734).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/367 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD LAON (FINESS N°020001913).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/374 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD SENLIS (FINESS N°600002067).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/372 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD ST-QUENTIN (FINESS N° 020012860).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/516 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 AU SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES – AMIENS (FINESS N°800015729).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/515 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (FINESS N° 800009920).

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/475 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CH ABBEVILLE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **20 148 815 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 822 246 €				
- Phase 1 :	1 822 246 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	3 487 960 €	(R :	249 049 €	/ NR :	84 569 € / JPE : 3 154 342 €)
- Total MIG :	3 308 061 €	(R :	153 719 €	/ NR :	0 € / JPE : 3 154 342 €)
- Phase 1 :	2 720 809 €	(R :	153 719 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 567 090 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	402 029 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 402 029 €)
- Phase 5 :	185 223 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 185 223 €)
- Total AC :	179 899 €	(R :	95 330 €	/ NR :	84 569 €)
- Phase 1 :	155 330 €	(R :	95 330 €	/ NR :	60 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	24 569 €	(R :	0 €	/ NR :	24 569 €)
- TOTAL DAF :	14 838 609 €	(R :	14 526 537 €	/ NR :	312 072 €)
- Total DAF SSR :	5 416 918 €	(R :	5 095 077 €	/ NR :	321 841 €)
- Phase 1 :	5 076 200 €	(R :	5 102 424 €	/ NR :	- 26 224 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	340 718 €	(R :	- 7 347 €	/ NR :	348 065 €)
- Total DAF PSY :	9 421 691 €	(R :	9 431 460 €	/ NR :	- 9 769 €)
- Phase 1 :	9 402 288 €	(R :	9 430 930 €	/ NR :	- 28 642 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	19 403 €	(R :	530 €	/ NR :	18 873 €)

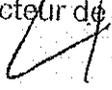
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

CH ABBEVILLE  
n° FINESS 800000028  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/475

**- TOTAL FORFAITS : 1 822 246 €**

- Phase 1 : 1 822 246 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL MIG : 3 308 061 €**

- Phase 1 : 2 720 809 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 402 029 €
- Phase 5 : 185 223 €

- Mesures MIG JPE : 185 223 €

- Primoprescription en chimiothérapie orale : 2 160 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation – Part variable :
- Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 183 063 €

**- TOTAL AC : 179 899 €**

- Phase 1 : 155 330 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 24 569 €

- Mesures AC non reconductibles : 24 569 €

- Mesure ponctuelle pour l'accueil des migrants dans les CAO : 20 000 €
- Soutien ponctuel aux établissements HAD : 4 569 €

**- TOTAL MIGAC : 3 487 960 €**

- Total MIGAC reconductibles : 249 049 €
- Total MIGAC non reconductibles : 84 569 €
- Total JPE : 3 154 342 €

**- TOTAL DAF SSR : 5 416 918 €**

- Phase 1 : 5 076 200 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 340 718 €

- Mesures SSR reductibles : - 7 347 €

- GRAF DH : 530 €

- Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 7 877 €

- Mesures SSR non reductibles : 348 065 €

- Molécules onéreuses : 7 877 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 10 188 €

- Démarrage de l'activité d'HDJ SSR respiratoire : 330 000 €

**- TOTAL DAF PSY : 9 421 691 €**

- Phase 1 : 9 402 288 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 19 403 €

- Mesures PSY reductibles : 530 €

- GRAF DH : 530 €

- Mesures PSY non reductibles : 18 873 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 18 873 €

**- TOTAL DAF : 14 838 609 €**

**- Total DAF reductible : 14 526 537 €**

**- Total DAF non reductible : 312 072 €**

**- TOTAL GENERAL : 20 148 815 €**

- Phase 1 : 19 176 873 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 402 029 €
- Phase 5 : 569 913 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/476 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH ALBERT (FINESS N° 800000036)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CH ALBERT au titre de l'exercice 2016 est fixée à **1 559 873 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	28 525 €	(R :	7 078 €	/NR :	2 672 €	/JPE :	18 775 €)
- Total MIG :	18 775 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	18 775 €)
- Phase 1 :	18 693 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	18 693 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	82 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	82 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Total AC :	9 750 €	(R :	7 078 €	/NR :	2 672 €)		
- Phase 1 :	7 379 €	(R :	7 078 €	/NR :	301 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 5 :	2 371 €	(R :	0 €	/NR :	2 371 €)		
- TOTAL DAF :	1 531 348 €	(R :	1 520 463 €	/NR :	10 885 €)		
- Total DAF SSR :	1 531 348 €	(R :	1 520 463 €	/NR :	10 885 €)		
- Phase 1 :	1 524 278 €	(R :	1 520 463 €	/NR :	3 815 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 5 :	7 070 €	(R :	0 €	/NR :	7 070 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**CH ALBERT**  
 n° FINESS 800000036  
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/476

**- TOTAL MIG : 18 775 €**

- Phase 1 : 18 693 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 82 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL AC : 9 750 €**

- Phase 1 : 7 379 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 2 371 €

- Mesures AC non reconductibles : 2 371 €
- Soutien ponctuel aux établissements HAD : 2 371 €

**- TOTAL MIGAC : 28 525 €**

- Total MIGAC reconductibles : 7 078 €
- Total MIGAC non reconductibles : 2 672 €
- Total JPE : 18 775 €

**- TOTAL DAF SSR : 1 531 348 €**

- Phase 1 : 1 524 278 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 7 070 €

- Mesures SSR non reconductibles : 7 070 €
- Molécules onéreuses : 4 000 €
- Dégel partiel des mises en réserve : 3 070 €

**- TOTAL DAF : 1 531 348 €**

- Total DAF reconductible : 1 520 463 €
- Total DAF non reconductible : 10 885 €

**- TOTAL GENERAL : 1 559 873 €**

- Phase 1 : 1 550 350 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 82 €
- Phase 5 : 9 441 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/478 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants; R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CH DOULLENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **5 707 233 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	980 218 €				
- Phase 1 :	980 218 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 226 939 €	(R :	20 231 €	/ NR :	4 846 € / JPE : 1 201 862 €)
- Total MIG :	1 201 862 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 201 862 €)
- Phase 1 :	1 136 301 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 136 301 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	65 561 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 65 561 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	25 077 €	(R :	20 231 €	/ NR :	4 846 €)
- Phase 1 :	21 023 €	(R :	20 231 €	/ NR :	792 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	4 054 €	(R :	0 €	/ NR :	4 054 €)
- TOTAL DAF :	2 491 785 €	(R :	2 476 414 €	/ NR :	15 371 €)
- Total DAF SSR :	2 491 785 €	(R :	2 476 414 €	/ NR :	15 371 €)
- Phase 1 :	2 486 779 €	(R :	2 476 414 €	/ NR :	10 365 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	5 006 €	(R :	0 €	/ NR :	5 006 €)
- TOTAL USLD :	1 008 291 €	(R :	1 008 291 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 008 291 €	(R :	1 008 291 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

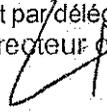
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
**Serge MORAIS**

**CH DOULLENS**  
**n° FINESS 800000069**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/478**

**- TOTAL FORFAITS : 980 218 €**

- Phase 1 : 980 218 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL MIG : 1 201 862 €**

- Phase 1 : 1 136 301 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 65 561 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL AC : 25 077 €**

- Phase 1 : 21 023 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 4 054 €

- Mesures AC non reconductibles : 4 054 €

- Soutien ponctuel aux établissements HAD : 4 054 €

**- TOTAL MIGAC : 1 226 939 €**

- Total MIGAC reconductibles : 20 231 €
- Total MIGAC non reconductibles : 4 846 €
- Total JPE : 1 201 862 €

**- TOTAL DAF SSR : 2 491 785 €**

- Phase 1 : 2 486 779 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 5 006 €
- Mesures SSR non reconductibles : 5 006 €
- Dégel partiel des mises en réserve : 5 006 €

<p><b>- TOTAL DAF : 2 491 785 €</b> <b>- Total DAF reconductible : 2 476 414 €</b> <b>- Total DAF non reconductible : 15 371 €</b></p>
--

**- TOTAL USLD : 1 008 291 €**

- Phase 1 : 1 008 291 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 5 707 233 €**

- Phase 1 : 5 632 612 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 65 561 €
- Phase 5 : 9 060 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/479 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH HAM (FINESS N° 800000077)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CH HAM au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 394 816 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	102 386 €	(R :	27 219 €	/NR :	2 449 €	/JPE :	72 718 €)
- Total MIG :	88 884 €	(R :	16 166 €	/NR :	0 €	/JPE :	72 718 €)
- Phase 1 :	59 924 €	(R :	16 166 €	/NR :	0 €	/JPE :	43 758 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	28 960 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	28 960 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Total AC :	13 502 €	(R :	11 053 €	/NR :	2 449 €)		
- Phase 1 :	11 053 €	(R :	11 053 €	/NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 5 :	2 449 €	(R :	0 €	/NR :	2 449 €)		
- TOTAL DAF :	2 444 362 €	(R :	2 446 356 €	/NR :	- 1 994 €)		
- Total DAF SSR :	2 444 362 €	(R :	2 446 356 €	/NR :	- 1 994 €)		
- Phase 1 :	2 487 184 €	(R :	2 498 022 €	/NR :	- 10 838 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 4 :	- 47 810 €	(R :	- 47 810 €	/NR :	0 €)		
- Phase 5 :	4 988 €	(R :	- 3 856 €	/NR :	8 844 €)		
- TOTAL USLD :	848 068 €	(R :	848 068 €	/NR :	0 €)		
- Phase 1 :	848 068 €	(R :	848 068 €	/NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**CH HAM**  
 n° FINESS 800000077  
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/479

**- TOTAL MIG : 88 884 €**

- Phase 1 : 59 924 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 28 960 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL AC : 13 502 €**

- Phase 1 : 11 053 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 2 449 €

- Mesures AC non reductibles : 2 449 €
- Soutien ponctuel aux établissements HAD : 2 449 €

**- TOTAL MIGAC : 102 386 €**

- Total MIGAC reductibles : 27 219 €
- Total MIGAC non reductibles : 2 449 €
- Total JPE : 72 718 €

**- TOTAL DAF SSR : 2 444 362 €**

- Phase 1 : 2 487 184 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : - 47 810 €
- Phase 5 : 4 988 €

- Mesures SSR reductibles : - 3 856 €
  - Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 3 856 €
- Mesures SSR non reductibles : 8 844 €
  - Molécules onéreuses : 3 856 €
  - Dégel partiel des mises en réserve : 4 988 €

<p><b>- TOTAL DAF : 2 444 362 €</b> <b>- Total DAF reductible : 2 446 356 €</b> <b>- Total DAF non reductible : - 1 994 €</b></p>
---

**- TOTAL USLD : 848 068 €**

- Phase 1 : 848 068 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 3 394 816 €**

- Phase 1 : 3 406 229 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : - 18 850 €

- Phase 5 : 7 437 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/481 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH PERONNE (FINESS N° 800000093)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CH PERONNE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **10 865 357 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 128 679 €				
- Phase 1 :	1 128 679 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 377 072 €	(R :	110 910 €	/ NR :	87 177 € / JPE : 1 178 985 €)
- Total MIG :	1 261 909 €	(R :	82 924 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 178 985 €)
- Phase 1 :	1 237 144 €	(R :	82 924 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 154 220 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	24 765 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 24 765 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	115 163 €	(R :	27 986 €	/ NR :	87 177 €)
- Phase 1 :	102 501 €	(R :	27 986 €	/ NR :	74 515 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	12 662 €	(R :	0 €	/ NR :	12 662 €)
- TOTAL DAF :	7 494 119 €	(R :	7 213 467 €	/ NR :	280 652 €)
- Total DAF SSR :	2 288 066 €	(R :	2 199 588 €	/ NR :	88 478 €)
- Phase 1 :	2 191 667 €	(R :	2 202 989 €	/ NR :	- 11 322 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	92 000 €	(R :	0 €	/ NR :	92 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	4 399 €	(R :	- 3 401 €	/ NR :	7 800 €)
- Total DAF PSY :	5 206 053 €	(R :	5 013 879 €	/ NR :	192 174 €)
- Phase 1 :	4 988 019 €	(R :	5 013 879 €	/ NR :	- 25 860 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	208 000 €	(R :	0 €	/ NR :	208 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	10 034 €	(R :	0 €	/ NR :	10 034 €)
- TOTAL USLD :	865 487 €	(R :	865 487 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	865 487 €	(R :	865 487 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH PERONNE  
n° FINESS 800000093  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/481

**- TOTAL FORFAITS : 1 128 679 €**

- Phase 1 : 1 128 679 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL MIG : 1 261 909 €**

- Phase 1 : 1 237 144 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 24 765 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL AC : 115 163 €**

- Phase 1 : 102 501 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 12 662 €

- Mesures AC non reconductibles : 12 662 €

- Mesure ponctuelle pour l'accueil des migrants dans les CAO : 10 000 €
- Soutien ponctuel aux établissements HAD : 2 662 €

**- TOTAL MIGAC : 1 377 072 €**

- Total MIGAC reconductibles : 110 910 €
- Total MIGAC non reconductibles : 87 177 €
- Total JPE : 1 178 985 €

**- TOTAL DAF SSR : 2 288 066 €**

- Phase 1 : 2 191 667 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 92 000 €

- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 4 399 €
- Mesures SSR reductibles : - 3 401 €
  - Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 3 401 €
- Mesures SSR non reductibles : 7 800 €
  - Molécules onéreuses : 3 401 €
  - Dégel partiel des mises en réserve : 4 399 €

**- TOTAL DAF PSY : 5 206 053 €**

- Phase 1 : 4 988 019 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 208 000 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 10 034 €
- Mesures PSY non reductibles : 10 034 €
  - Dégel partiel des mises en réserve : 10 034 €

**- TOTAL DAF : 7 494 119 €**  
 - Total DAF reductible : 7 213 467 €  
 - Total DAF non reductible : 280 652 €

**- TOTAL USLD : 865 487 €**

- Phase 1 : 865 487 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 10 865 357 €**

- Phase 1 : 10 513 497 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 300 000 €
- Phase 4 : 24 765 €
- Phase 5 : 27 095 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/501 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH PHILIPPE PINEL - DURY (FINESS N° 800000119)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CH PHILIPPE PINEL - DURY au titre de l'exercice 2016 est fixée à **50 299 225 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	50 299 225 €	(R :	49 555 650 €	/ NR :	743 575 €)
- Total DAF PSY :	50 299 225 €	(R :	49 555 650 €	/ NR :	743 575 €)
- Phase 1 :	49 500 054 €	(R :	49 555 650 €	/ NR :	- 55 596 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	700 000 €	(R :	0 €	/ NR :	700 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	99 171 €	(R :	0 €	/ NR :	99 171 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**CH PHILIPPE PINEL - DURY**  
n° FINESS 800000119  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/501

**- TOTAL DAF PSY : 50 299 225 €**

- Phase 1 : 49 500 054 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 700 000 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 99 171 €

- Mesures PSY non reconductibles : 99 171 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 99 171 €

**- TOTAL DAF : 50 299 225 €**

- Total DAF reconductible : 49 555 650 €

- Total DAF non reconductible : 743 575 €

**- TOTAL GENERAL : 50 299 225 €**

- Phase 1 : 49 500 054 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 700 000 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 99 171 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/480 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERCOMMUNAL MONDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CH INTERCOMMUNAL MONDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **12 711 749 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	980 218 €				
- Phase 1 :	980 218 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 365 471 €	(R :	149 028 €	/ NR :	16 527 € / JPE : 1 199 916 €)
- Total MIG :	1 322 577 €	(R :	122 661 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 199 916 €)
- Phase 1 :	1 231 088 €	(R :	122 661 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 108 427 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	91 489 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 91 489 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	42 894 €	(R :	26 367 €	/ NR :	16 527 €)
- Phase 1 :	39 478 €	(R :	26 367 €	/ NR :	13 111 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	3 416 €	(R :	0 €	/ NR :	3 416 €)
- TOTAL DAF :	8 406 516 €	(R :	7 915 669 €	/ NR :	490 847 €)
- Total DAF SSR :	7 027 367 €	(R :	6 614 412 €	/ NR :	412 955 €)
- Phase 1 :	6 596 118 €	(R :	6 620 216 €	/ NR :	- 24 098 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	418 000 €	(R :	0 €	/ NR :	418 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	13 249 €	(R :	- 5 804 €	/ NR :	19 053 €)
- Total DAF PSY :	1 379 149 €	(R :	1 301 257 €	/ NR :	77 892 €)
- Phase 1 :	1 294 545 €	(R :	1 301 257 €	/ NR :	- 6 712 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	82 000 €	(R :	0 €	/ NR :	82 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	2 604 €	(R :	0 €	/ NR :	2 604 €)
- TOTAL USLD :	1 959 544 €	(R :	1 934 948 €	/ NR :	24 596 €)
- Phase 1 :	1 959 544 €	(R :	1 934 948 €	/ NR :	24 596 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**CH INTERCOMMUNAL MONDIDIER-ROYE**

n° FINESS 800000085

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/480

**- TOTAL FORFAITS : 980 218 €**

- Phase 1 : 980 218 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL MIG : 1 322 577 €**

- Phase 1 : 1 231 088 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 91 489 €
- Phase 5 : 0 €

Mesures MIG reconductibles : 0 €

- Mise à disposition auprès des services de l'Etat : - 68 823 €
  - Mise à disposition syndicale : 68 823 €
- Régularisation sur les deux MIG suite à une erreur d'imputation de la MAd de Mme Durand-Roch.

**- TOTAL AC : 42 894 €**

- Phase 1 : 39 478 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 3 416 €

- Mesures AC non reconductibles : 3 416 €

- Soutien ponctuel aux établissements HAD : 3 416 €

**- TOTAL MIGAC : 1 365 471 €**

- Total MIGAC reconductibles : 149 028 €
- Total MIGAC non reconductibles : 16 527 €
- Total JPE : 1 199 916 €

**- TOTAL DAF SSR : 7 027 367 €**

- Phase 1 : 6 596 118 €

- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 418 000 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 13 249 €

- Mesures SSR reconductibles : - 5 804 €
  - Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 5 804 €
- Mesures SSR non reconductibles : 19 053 €
  - Molécules onéreuses : 5 804 €
  - Dégel partiel des mises en réserve : 13 249 €

**- TOTAL DAF PSY : 1 379 149 €**

- Phase 1 : 1 294 545 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 82 000 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 2 604 €

- Mesures PSY non reconductibles : 2 604 €
  - Dégel partiel des mises en réserve : 2 604 €

**- TOTAL DAF : 8 406 516 €**  
 - Total DAF reconductible : 7 915 669 €  
 - Total DAF non reconductible : 490 847 €

**- TOTAL USLD : 1 959 544 €**

- Phase 1 : 1 959 544 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 12 711 749 €**

- Phase 1 : 12 100 991 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 500 000 €
- Phase 4 : 91 489 €
- Phase 5 : 19 269 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/509 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CHU AMIENS (FINESS N° 800000044)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CHU AMIENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **108 502 430 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	6 288 522 €								
- Phase 1 :	6 288 522 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Phase 3 :	0 €								
- Phase 4 :	0 €								
- Phase 5 :	0 €								
- TOTAL MIGAC :	76 510 398 €	(R :	14 582 124 €	/ NR :	2 389 211 €	/ JPE :	59 539 063 €)		
- Total MIG :	63 720 061 €	(R :	3 109 998 €	/ NR :	1 071 000 €	/ JPE :	59 539 063 €)		
- Phase 1 :	49 371 177 €	(R :	3 212 313 €	/ NR :	71 000 €	/ JPE :	46 087 864 €)		
- Phase 2 :	121 880 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	121 880 €)		
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 000 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 4 :	6 632 891 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 632 891 €)		
- Phase 5 :	6 594 113 €	(R :	- 102 315 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 696 428 €)		
- Total AC :	12 790 337 €	(R :	11 472 126 €	/ NR :	1 318 211 €)				
- Phase 1 :	11 597 526 €	(R :	11 472 126 €	/ NR :	125 400 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 4 :	1 474 360 €	(R :	0 €	/ NR :	1 474 360 €)				
- Phase 5 :	- 281 549 €	(R :	0 €	/ NR :	- 281 549 €)				
- TOTAL MIG SSR :	31 080 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	31 080 €)		
- Phase 1 :	31 080 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	31 080 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- TOTAL DAF :	19 991 699 €	(R :	13 976 801 €	/ NR :	6 014 898 €)				
- Total DAF SSR :	17 945 511 €	(R :	11 924 134 €	/ NR :	6 021 377 €)				
- Phase 1 :	11 960 945 €	(R :	12 022 735 €	/ NR :	- 61 790 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 3 :	6 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	6 000 000 €)				
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 5 :	- 15 434 €	(R :	- 98 601 €	/ NR :	83 167 €)				
- Total DAF PSY :	2 046 188 €	(R :	2 052 667 €	/ NR :	- 6 479 €)				
- Phase 1 :	2 042 080 €	(R :	2 052 667 €	/ NR :	- 10 587 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 5 :	4 108 €	(R :	0 €	/ NR :	4 108 €)				

- TOTAL USLD :	5 680 731 €	(R :	5 680 731 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	5 680 731 €	(R :	5 680 731 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 Décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**CHU AMIENS**  
 n° FINESS 800000044  
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/509

**- TOTAL FORFAITS : 6 288 522 €**

- Phase 1 : 6 288 522 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL MIG : 63 720 061 €**

- Phase 1 : 49 371 177 €
- Phase 2 : 121 880 €
- Phase 3 : 1 000 000 €
- Phase 4 : 6 632 891 €
- Phase 5 : 6 594 113 €

- Mesures MIG reconductibles : -102 315 €

- Mise à disposition auprès des services de l'Etat – Isabelle Couallier : -102 315 €

- Mesures MIG JPE : 6 696 428 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation – Part variable :
  - Financement des maîtres de stages - stages extrahospitaliers des étudiants 2ème cycle : 241 200 €
  - Financement des maîtres de stages - indemnité formation : 8 970 €
  - Financement des maîtres de stages - stages extrahospitaliers des internes : 434 400 €
  - Financement des étudiants 2ème cycle stages extrahospitaliers : 117 066 €
  - Financement des étudiants 2ème cycle stages hospitaliers - 10 oct 2016 - 31 déc 2016 : 841 455 €
  - Financement des étudiants indemnité forfaitaire de transport - stages hospitaliers > 15 km du CHU période octobre à décembre 2016 : 47 685 €
  - Financement des étudiants indemnité forfaitaire de transport - stages ambulatoires > 15 km du CHU : 20 757 €
  - Financement des étudiants maïeutiques stages hospitaliers : 19 110 €
  - Financement des internes - stages extrahospitaliers : 2 408 717 €
  - Financement des internes prime SASPAS - stages extrahospitaliers : 24 840 €
  - Financement des internes indemnité forfaitaire de transport - stages ambulatoires > 15 km du CHU : 64 011 €
  - Financement des internes - années recherche : 331 033 €
  - Financement des internes - stages hospitaliers : 20 231 €
  - Financement des internes - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stages hospitaliers : 25 404 €
  - Financement des internes - inter CHU et stages à l'étranger : 28 637 €
  - Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 1 179 962 €
  - Qualité et performance de la recherche biomédicale à promotion industrielle : 172 287 €
  - Le financement des activités de recours exceptionnel : 558 663 €
  - L'effort d'expertise des établissements de santé : 2 000 €
  - PHRCN – projet ABAP – porteur Jean-Marc Regimbeau – tranche 1/5 : 50 000 €
  - PHRCN – projet CLAZI – porteur Claire Andrejak – tranche 1/5 : 50 000 €
  - PHRCN – projet REVERSE-MR – porteur Christophe Tribouilloy – tranche 1/5 : 50 000 €

**- TOTAL AC : 12 790 337 €**

- Phase 1 : 11 597 526 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 1 474 360 €
- Phase 5 : - 281 549 €

**- Mesures AC non reconductibles : - 281 549 €**

- Mesure ponctuelle pour l'accueil des migrants dans les CAO : 20 000 €
- Consultants : 283 690 €
- Accompagnement à la mise en oeuvre des GHT : 50 000 €
- Séjours contigus - Régulation ODMCO : -1 235 239 €
- Aide exceptionnelle : 600 000 €

**- TOTAL MIGAC : 76 510 398 €**

- Total MIGAC reconductibles : 14 582 124 €
- Total MIGAC non reconductibles : 2 389 211 €
- Total JPE : 59 539 063 €

**- TOTAL MIG SSR : 31 080 €**

- Phase 1 : 31 080 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL DAF SSR : 17 945 511 €**

- Phase 1 : 11 960 945 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 6 000 000 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : - 15 434 €

**- Mesures SSR reconductibles : - 98 601 €**

- Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 98 601 €

**- Mesures SSR non reconductibles : 83 167 €**

- Molécules onéreuses : 59 160 €
- Dégel partiel des mises en réserve : 24 007 €

**- TOTAL DAF PSY : 2 046 188 €**

- Phase 1 : 2 042 080 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 4 108 €

- Mesures PSY non reconductibles : 4 108 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 4 108 €

**- TOTAL DAF : 19 991 699 €**

- Total DAF reconductible : 13 976 801 €

- Total DAF non reconductible : 6 014 898 €

**- TOTAL USLD : 5 680 731 €**

- Phase 1 : 5 680 731 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 108 502 430 €**

- Phase 1 : 86 972 061 €
- Phase 2 : 121 880 €
- Phase 3 : 7 000 000 €
- Phase 4 : 8 107 251 €
- Phase 5 : 6 301 238 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/505 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (FINESS N° 800009920)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **279 463 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	279 463 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	279 463 €)
- Total MIG :	279 463 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	279 463 €)
- Phase 1 :	270 097 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	270 097 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 5 :	9 366 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	9 366 €)
- Total AC :	0 €						

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 Décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS**  
n° FINESS 800009920  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/505

**- TOTAL MIG : 279 463 €**

- Phase 1 : 270 097 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 9 366 €

- Mesures MIG JPE : 9 366 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation – Part variable :

- Le financement des activités de recours exceptionnel : 9 366 €

**- TOTAL MIGAC : 279 463 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 0 €

- Total JPE : 279 463 €

**- TOTAL GENERAL : 279 463 €**

- Phase 1 : 270 097 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 9 366 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/506 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (FINESS N° 800013179)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **1 338 744 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 338 744 €	(R :	141 173 €	/NR :	0 €	/JPE :	1 197 571 €)
- Total MIG :	1 338 744 €	(R :	141 173 €	/NR :	0 €	/JPE :	1 197 571 €)
- Phase 1 :	215 956 €	(R :	141 173 €	/NR :	0 €	/JPE :	74 783 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	745 932 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	745 932 €)
- Phase 5 :	376 856 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	376 856 €)
- Total AC :	0 €						

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS**  
n° FINESS 800013179  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/506

**- TOTAL MIG : 1 338 744 €**

- Phase 1 : 215 956 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 745 932 €
- Phase 5 : 376 856 €

- Mesures MIG JPE : 376 856 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation – Part variable :

- Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 376 856 €

**- TOTAL MIGAC : 1 338 744 €**

- Total MIGAC reconductibles : 141 173 €
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €
- Total JPE : 1 197 571 €

**- TOTAL GENERAL : 1 338 744 €**

- Phase 1 : 215 956 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 745 932 €
- Phase 5 : 376 856 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/482 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L' HAD AMIENS-BOVE (FINESS N° 800000523)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD AMIENS-BOVE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **60 168 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	60 168 €	(R :	0 €	/ NR :	60 168 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	60 168 €	(R :	0 €	/ NR :	60 168 €)		
- Phase 1 :	21 486 €	(R :	0 €	/ NR :	21 486 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	38 682 €	(R :	0 €	/ NR :	38 682 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

HAD AMIENS-BOVE

n° FINES 800000523

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/482

**- TOTAL AC : 60 168 €**

- Phase 1 : 21 486 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 38 682 €

- Mesures AC non reconductibles : 38 682 €

- Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté : 13 000 €

- Soutien ponctuel aux établissements HAD : 25 682 €

**- TOTAL MIGAC : 60 168 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 60 168 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 60 168 €**

- Phase 1 : 21 486 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 38 682 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/368 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' HAD AMSAM SOISSONS (FINESS N° 020004297)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD AMSAM SOISSONS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **28 865 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	28 865 €	(R :	0 €	/ NR :	28 865 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	28 865 €	(R :	0 €	/ NR :	28 865 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	28 865 €	(R :	0 €	/ NR :	28 865 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**HAD AMSAM SOISSONS**

n° FINESS 020004297

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/368

**- TOTAL AC : 28 865 €**

- Phase 1 : €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 28 865 €

- Mesures AC non reproductibles : 28 865 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 654 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 26 515 €
- Soutien aux établissements HAD : 1 696 €

**- TOTAL MIGAC : 28 865 €**

- Total MIGAC reproductibles : 0 €
- Total MIGAC non reproductibles : 28 865 €
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 28 865 €**

- Phase 1 : €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 28 865 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/370 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N° 020010898)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY au titre de l'exercice 2016 est fixée à **20 033 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	20 033 €	(R :	0 €	/ NR :	20 033 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	20 033 €	(R :	0 €	/ NR :	20 033 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	20 033 €	(R :	0 €	/ NR :	20 033 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de Soins

**Serge MORAIS**

**HAD CROIX ROUGE - CHAUNY**

n° FINESS 020010898

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/370

**- TOTAL AC : 20 033 €**

- Phase 1 : €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 20 033 €

- Mesures AC non reproductibles : 20 033 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 4 059 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 14 142 €
- Soutien aux établissements HAD : 1 832 €

**- TOTAL MIGAC : 20 033 €**

- Total MIGAC reproductibles : 0 €
- Total MIGAC non reproductibles : 20 033 €
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 20 033 €**

- Phase 1 : €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 20 033 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/375 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (FINESS N° 600003008)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **115 926 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	115 926 €	(R :	0 €	/ NR :	115 926 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	115 926 €	(R :	0 €	/ NR :	115 926 €		
- Phase 1 :	26 503 €	(R :	0 €	/ NR :	26 503 €		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 5 :	89 423 €	(R :	0 €	/ NR :	89 423 €		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS)**  
n° FINESS 600003008  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/375

**- TOTAL AC : 115 926 €**

- Phase 1 :	26 503 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	89 423 €

- Mesures AC non reconductibles : 89 423 €

- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 75 031 €
- Soutien aux établissements HAD : 14 392 €

**- TOTAL MIGAC : 115 926 €**

- Total MIGAC reconductibles :	0 €
- Total MIGAC non reconductibles :	115 926 €
- Total JPE :	0 €

**- TOTAL GENERAL : 115 926 €**

- Phase 1 :	26 503 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	89 423 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/381 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' HAD PAUCHET - MONTDIDIER (FINESS N° 800016768)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD PAUCHET - MONTDIDIER au titre de l'exercice 2016 est fixée à **9 198 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	9 198 €	(R :	0 €	/ NR :	9 198 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	9 198 €	(R :	0 €	/ NR :	9 198 €)		
- Phase 1 :	5 187 €	(R :	0 €	/ NR :	5 187 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	4 011 €	(R :	0 €	/ NR :	4 011 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**HAD PAUCHET - MONTDIDIER**

n° FINESS 800016768

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/381

**- TOTAL AC : 9 198 €**

- Phase 1 : 5 187 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 4 011 €

- Mesures AC non reconductibles : 4 011 €

- Soutien aux établissements HAD : 4 011 €

**- TOTAL MIGAC : 9 198 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 9 198 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 9 198 €**

- Phase 1 : 5 187 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 4 011 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/373 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (FINESS N° 020014767)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **64 855 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	64 855 €	(R :	0 €	/ NR :	64 855 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	64 855 €	(R :	0 €	/ NR :	64 855 €)		
- Phase 1 :	8 596 €	(R :	0 €	/ NR :	8 596 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	56 259 €	(R :	0 €	/ NR :	56 259 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN  
n° FINESS 020014767  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/373

**- TOTAL AC : 64 855 €**

- Phase 1 : 8 596 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 56 259 €

- Mesures AC non reconductibles : 56 259 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 7 605 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 39 959 €
- Soutien aux établissements HAD : 8 695 €

**- TOTAL MIGAC : 64 855 €**  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 64 855 €  
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 64 855 €**

- Phase 1 : 8 596 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 56 259 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/378 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON (FINESS N° 600110399)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON au titre de l'exercice 2016 est fixée à **5 605 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	5 605 €	(R :	0 €	/ NR :	5 605 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	5 605 €	(R :	0 €	/ NR :	5 605 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	5 605 €	(R :	0 €	/ NR :	5 605 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON**  
n° FINESS 600110399  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/378

**- TOTAL AC : 5 605 €**

- Phase 1 : €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 5 605 €

- Mesures AC non reproductibles : 5 605 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 488 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 5 117 €

**- TOTAL MIGAC : 5 605 €**  
- Total MIGAC reproductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reproductibles : 5 605 €  
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 5 605 €**

- Phase 1 : €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 5 605 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/504 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N° 800009466)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **142 124 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	142 124 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	142 124 €)
- Total MIG :	142 124 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	142 124 €)
- Phase 1 :	14 805 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	14 805 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	59 218 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	59 218 €)
- Phase 5 :	68 101 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	68 101 €)
- Total AC :	0 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC, 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS**  
n° FINESS 800009466  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/504

**- TOTAL MIG : 142 124 €**

- Phase 1 : 14 805 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 59 218 €

- Phase 5 : 68 101 €

- Mesures MIG JPE : 68 101 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation – Part variable :

- Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 68 101 €

**- TOTAL MIGAC : 142 124 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 0 €

- Total JPE : 142 124 €

**- TOTAL GENERAL : 142 124 €**

- Phase 1 : 14 805 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 59 218 €

- Phase 5 : 68 101 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/503 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N° 600100754)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **1 016 496 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	759 444 €					
- Phase 1 :	759 444 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 3 :	0 €					
- Phase 4 :	0 €					
- Phase 5 :	0 €					
- TOTAL MIGAC :	257 052 €	(R :	62 233 €	/ NR :	30 000 € / JPE :	164 819 €)
- Total MIG :	227 052 €	(R :	62 233 €	/ NR :	0 € / JPE :	164 819 €)
- Phase 1 :	62 233 €	(R :	62 233 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	71 146 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	71 146 €)
- Phase 5 :	93 673 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	93 673 €)
- Total AC :	30 000 €	(R :	0 €	/ NR :	30 000 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	30 000 €	(R :	0 €	/ NR :	30 000 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE**  
 n° FINESS 600100754  
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/503

**- TOTAL FORFAITS : 759 444 €**

- Phase 1 :	759 444 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €

**- TOTAL MIG : 227 052 €**

- Phase 1 :	62 233 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	71 146 €
- Phase 5 :	93 673 €

- Mesures MIG JPE : 93 673 €

- Primoprescription en chimiothérapie orale : 10 080 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation – Part variable :
  - Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 83 593 €

**- TOTAL AC : 30 000 €**

- Phase 1 :	0 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	30 000 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €

**- TOTAL MIGAC : 257 052 €**

- Total MIGAC reconductibles : 62 233 €
- Total MIGAC non reconductibles : 30 000 €
- Total JPE : 164 819 €

**- TOTAL GENERAL : 1 016 496 €**

- Phase 1 :	821 677 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	30 000 €
- Phase 4 :	71 146 €
- Phase 5 :	93 673 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/380 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD AMIENS (FINESS N° 800010324)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS UAD AMIENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **51 206 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	51 206 €	(R :	0 €	/ NR :	51 206 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	51 206 €	(R :	0 €	/ NR :	51 206 €)		
- Phase 1 :	616 €	(R :	0 €	/ NR :	616 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	50 590 €	(R :	0 €	/ NR :	50 590 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**SANTELYS UAD AMIENS**

n° FINESS 800010324

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/380

**- TOTAL AC : 51 206 €**

- Phase 1 : 616 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 50 590 €

- Mesures AC non reconductibles : 50 590 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 7 794 €

- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 42 796 €

**- TOTAL MIGAC : 51 206 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 51 206 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 51 206 €**

- Phase 1 : 616 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 50 590 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/377 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD BEAUVAIS (FINESS N° 600109748)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS UAD BEAUVAIS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **37 259 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	37 259 €	(R :	0 €	/ NR :	37 259 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	37 259 €	(R :	0 €	/ NR :	37 259 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	37 259 €	(R :	0 €	/ NR :	37 259 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**SANTELYS UAD BEAUVAIS**  
n° FINESS 600109748  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/377

**- TOTAL AC : 37 259 €**

- Phase 1 : €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 37 259 €

- Mesures AC non reproductibles : 37 259 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 5 697 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 31 562 €

**- TOTAL MIGAC : 37 259 €**

- Total MIGAC reproductibles : 0 €
- Total MIGAC non reproductibles : 37 259 €
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 37 259 €**

- Phase 1 : €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 37 259 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/371 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD BRASLES (FINESS N° 020012613)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS UAD BRASLES au titre de l'exercice 2016 est fixée à **4 632 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	4 632 €	(R :	0 €	/NR :	4 632 €	/JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	4 632 €	(R :	0 €	/NR :	4 632 €)		
- Phase 1 :	603 €	(R :	0 €	/NR :	603 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 5 :	4 029 €	(R :	0 €	/NR :	4 029 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**SANTELYS UAD BRASLES**

n° FINESS 020012613

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/371

**- TOTAL AC : 4 632 €**

- Phase 1 : 603 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 4 029 €

- Mesures AC non reconductibles : 4 029 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 505 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 3 524 €

**- TOTAL MIGAC : 4 632 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 4 632 €
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 4 632 €**

- Phase 1 : 603 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 4 029 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/366 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD CHAUNY (FINESS N° 020001772)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS UAD CHAUNY au titre de l'exercice 2016 est fixée à **24 222 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	24 222 €	(R :	0 €	/ NR :	24 222 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	24 222 €	(R :	0 €	/ NR :	24 222 €)		
- Phase 1 :	848 €	(R :	0 €	/ NR :	848 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	23 374 €	(R :	0 €	/ NR :	23 374 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**SANTELYS UAD CHAUNY**

n° FINESS 020001772

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/366

**- TOTAL AC : 24 222 €**

- Phase 1 : 848 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 23 374 €

- Mesures AC non reconductibles : 23 374 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 3 541 €

- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 19 833 €

**- TOTAL MIGAC : 24 222 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 24 222 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 24 222 €**

- Phase 1 : 848 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 23 374 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/379 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD CORBIE (FINESS N° 800010159)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS UAD CORBIE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **16 025 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	16 025 €	(R :	0 €	/ NR :	16 025 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	16 025 €	(R :	0 €	/ NR :	16 025 €)		
- Phase 1 :	156 €	(R :	0 €	/ NR :	156 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	15 869 €	(R :	0 €	/ NR :	15 869 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

SANTELYS UAD CORBIE  
n° FINESS 800010159  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/379

**- TOTAL AC : 16 025 €**

- Phase 1 : 156 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 15 869 €

- Mesures AC non reconductibles : 15 869 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 2 440 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 13 429 €

**- TOTAL MIGAC : 16 025 €**  
- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 16 025 €  
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 16 025 €**

- Phase 1 : 156 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 15 869 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/369 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD COURMELLES (FINESS N° 020006441)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS UAD COURMELLES au titre de l'exercice 2016 est fixée à **13 609 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	13 609 €	(R :	0 €	/ NR :	13 609 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	13 609 €	(R :	0 €	/ NR :	13 609 €)		
- Phase 1 :	1 404 €	(R :	0 €	/ NR :	1 404 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	12 205 €	(R :	0 €	/ NR :	12 205 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**SANTELYS UAD COURMELLES**

n° FINESS 020006441

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/369

**- TOTAL AC : 13 609 €**

- Phase 1 : 1 404 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 12 205 €

- Mesures AC non reconductibles : 12 205 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 1 221 €

- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 10 984 €

**- TOTAL MIGAC : 13 609 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 13 609 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 13 609 €**

- Phase 1 : 1 404 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 12 205 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/376 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD FLEURINES (FINESS N° 600008734)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS UAD FLEURINES au titre de l'exercice 2016 est fixée à **18 730 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	18 730 €	(R :	0 €	/ NR :	18 730 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	18 730 €	(R :	0 €	/ NR :	18 730 €)		
- Phase 1 :	316 €	(R :	0 €	/ NR :	316 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	18 414 €	(R :	0 €	/ NR :	18 414 €)		

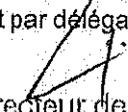
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC, 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**SANTELYS UAD FLEURINES**

n° FINESS 600008734

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/376

**- TOTAL AC : 18 730 €**

- Phase 1 : 316 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 18 414 €

- Mesures AC non reconductibles : 18 414 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 2 376 €

- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 16 038 €

**- TOTAL MIGAC : 18 730 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 18 730 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 18 730 €**

- Phase 1 : 316 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 18 414 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/367 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD LAON (FINESS N° 020001913)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS UAD LAON au titre de l'exercice 2016 est fixée à **20 019 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	20 019 €	(R :	0 €	/ NR :	20 019 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	20 019 €	(R :	0 €	/ NR :	20 019 €)		
- Phase 1 :	2 117 €	(R :	0 €	/ NR :	2 117 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	17 902 €	(R :	0 €	/ NR :	17 902 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**SANTELYS UAD LAON**

n° FINESS 020001913

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/367

**- TOTAL AC : 20 019 €**

- Phase 1 : 2 117 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 17 902 €

- Mesures AC non reconductibles : 17 902 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 3 109 €

- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 14 793 €

**- TOTAL MIGAC : 20 019 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 20 019 €

- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 20 019 €**

- Phase 1 : 2 117 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 17 902 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/374 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD SENLIS (FINESS N° 600002067)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS UAD SENLIS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **24 363 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	24 363 €	(R :	0 €	/ NR :	24 363 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	24 363 €	(R :	0 €	/ NR :	24 363 €)		
- Phase 1 :	3 898 €	(R :	0 €	/ NR :	3 898 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	20 465 €	(R :	0 €	/ NR :	20 465 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**SANTELYS UAD SENLIS**

n° FINESS 600002067

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/374

**- TOTAL AC : 24 363 €**

- Phase 1 : 3 898 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 20 465 €

- Mesures AC non reconductibles : 20 465 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 3 307 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 17 158 €

**- TOTAL MIGAC : 24 363 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 24 363 €
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 24 363 €**

- Phase 1 : 3 898 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 20 465 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/372 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UAD ST-QUENTIN (FINESS N° 020012860)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS UAD ST-QUENTIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **59 491 €**.  
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	59 491 €	(R :	0 €	/ NR :	59 491 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	59 491 €	(R :	0 €	/ NR :	59 491 €		
- Phase 1 :	1 995 €	(R :	0 €	/ NR :	1 995 €		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 5 :	57 496 €	(R :	0 €	/ NR :	57 496 €		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**SANTELYS UAD ST-QUENTIN**

n° FINESS 020012860

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/372

**- TOTAL AC : 59 491 €**

- Phase 1 : 1 995 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 57 496 €

- Mesures AC non reconductibles : 57 496 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 10 090 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 47 406 €

**- TOTAL MIGAC : 59 491 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 59 491 €
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 59 491 €**

- Phase 1 : 1 995 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 57 496 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/516 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 AU SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (FINESS N° 800015729)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **1 271 348 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 001 348 €					
- Phase 1 :	1 001 348 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 3 :	0 €					
- Phase 4 :	0 €					
- Phase 5 :	0 €					
- TOTAL MIGAC :	270 000 €	(R :	0 €	/ NR :	270 000 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	270 000 €	(R :	0 €	/ NR :	270 000 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	50 000 €	(R :	0 €	/ NR :	50 000 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 5 :	220 000 €	(R :	0 €	/ NR :	220 000 €)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS**  
n° FINESS 800015729  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/516

**- TOTAL FORFAITS : 1 001 348 €**

- Phase 1 : 1 001 348 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL AC : 270 000 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 50 000 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 220 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 220 000 €

- Mesures ponctuelles : 220 000 €

**- TOTAL MIGAC : 270 000 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 270 000 €
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 1 271 348 €**

- Phase 1 : 1 001 348 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 50 000 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 220 000 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/515 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (FINESS N° 80009920)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **554 463 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	554 463 €	(R :	0 €	/ NR :	275 000 €	/ JPE :	279 463 €)
- Total MIG :	279 463 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	279 463 €)
- Phase 1 :	270 097 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	270 097 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 5 :	9 366 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	9 366 €)
- Total AC :	275 000 €	(R :	0 €	/ NR :	275 000 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	275 000 €	(R :	0 €	/ NR :	275 000 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS  
n° FINESS 800009920  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/515

**- TOTAL MIG : 279 463 €**

- Phase 1 : 270 097 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 9 366 €
- Phase 5 bis : 0 €

**- TOTAL AC : 275 000 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €
- Phase 5 bis : 275 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 275 000 €

- Mesures ponctuelles : 275 000 €

**- TOTAL MIGAC : 554 463 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 275 000 €
- Total JPE : 279 463 €

**- TOTAL GENERAL : 554 463 €**

- Phase 1 : 270 097 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 9 366 €
- Phase 5bis : 275 000 €